

DECRET N° 61-55 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance de stationnement sur l'aéroport de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 5;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur l'aéroport de Lomé une redevance pour le stationnement des aéronefs, celle-ci est due dans les conditions fixées au présent décret par tout aéronef qui stationne sur des surfaces destinées à cet usage et situées dans l'emprise de l'aéroport désigné.

ART. 2. — Les surfaces au stationnement sont constituées soit par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain naturel aménagé. Elles peuvent être dotées d'équipement divers d'importance plus ou moins développée. Selon la disposition des lieux et les conditions du trafic, elles peuvent être classées en deux catégories :

Aires de trafic : Principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'aviation des aéronefs.

Aires de garage : Principalement destinées au stationnement des aéronefs ayant achevé leurs opérations de débarquement et en attente de celles d'embarquement.

Le classement des aires de stationnement dans l'une ou l'autre de ces catégories est fixé par l'exploitant de l'aéroport.

TITRE II

AIRES DE TRAFIC

ART. 3. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs CFA par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Toutefois, il est fixé un délai de franchise de *deux heures* durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, stationner sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs aériens ne pourront en aucun cas le faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération par leurs aéronefs des positions de stationnement.

ART. 4. — Dans les conditions précitées, le taux des redevances pour stationnement sur les aires de trafic sera fixé par arrêté du Ministre des finances sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ce taux sera de 7,5 Frcs. CFA par tonne et par heure.

TITRE III

AIRES DE GARAGE

ART. 5. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en Frcs. CFA par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Toutefois, il est fixé un délai de franchise de *six heures* durant lequel un aéronef peut stationner entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. La première période payante d'une heure est comptée à partir de l'expiration de ce délai.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à cent quatre-vingts par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50%.

ART. 6. — Dans les conditions précitées, le taux des redevances pour stationnement sur les aires de garage est fixé par arrêté du Ministre des finances, pris sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ce taux sera de 5 francs CFA par tonne et par heure.

TITRE IV

ART. 7. — Certains aéronefs peuvent être exemptés de taxes de stationnement. La liste des bénéficiaires et les conditions d'exemption seront fixées ultérieurement par le Ministre des finances sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, qui les communiquera aux exploitants des aéronefs concernés.

ART. 8. — Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans un but privé et de plaisance et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéro-clubs sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent les aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'exploitant de l'aéroport.

ART. 9. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 10. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juin 1961

S. E. OLYMPIE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

DECRET N° 61-56 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 5;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur l'aéroport de Lomé une redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

ART. 2. — Les taux de cette redevance sont fixés par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Cette redevance peut être fixée à des taux de base différents suivant les zones de destination des passagers embarqués, le nombre de ces zones étant au maximum de 3.

ART. 3. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et des taux qui sont fixés par des conventions conclues entre l'aéroport et l'autorité qui assure le transport. Ces conventions sont soumises à l'approbation du Ministre chargé

de l'aviation marchande et du Ministre dont dépend l'autorité qui assure le transport.

ART. 4. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

ART. 5. — Cette redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers. A cet effet, à l'occasion de chaque départ d'aéronef, la liste de ses passagers en est préalablement dressée par la compagnie de navigation aérienne intéressée. Cet état, visé par le commandant de l'aéroport, est transmis par ce dernier au service des finances pour établissement des ordres de recettes correspondants contre la compagnie.

ART. 6. — La redevance n'est pas due pour :

- les membres de l'équipage et les passagers circulant sous la mention « Service ».
- les passagers d'un aéronef qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- les passagers en transit limités aux catégories ci-après :

Les passagers qui, au cours de l'escale, ne quittant pas l'enceinte de l'aéroport qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef ou qu'ils soient dans l'obligation de changer d'aéronef.

Les passagers que les conditions de transport obligent à quitter l'aéroport afin d'être hébergés pendant la durée de l'escale.

Les passagers qui, au cours d'un voyage, effectuent sur l'aéroport un arrêt volontaire ne sont pas considérés comme en transit et sont passibles de la redevance.

ART. 7. — Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par les exploitants d'aéroport, avec l'accord du Ministre chargé de l'aviation marchande, si les conditions particulières du transport le justifient et sans que les dites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

ART. 8. — Les taux de la redevance à percevoir sur l'aéroport de Lomé pour la réception des passagers seront fixés provisoirement comme suit :

PASSAGERS A DESTINATION :

- d'un autre aéroport du Togo . . . 100 F. CFA.
- d'un aéroport situé en Afrique . . . 200 F. CFA.
- de tous autres aéroports . . . 400 F. CFA.

ART. 9. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 10. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, cha-